

REGLEMENTATION MEUBLE DE TOURISME – CHAMBRE D'HOTE

Rappel définition

MEUBLE DE TOURISME

Le meublé de tourisme est une villa, appartement ou studio, meublé et équipé, à l'usage exclusif du locataire, proposé à la location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la nuitée, la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Le meublé de tourisme est saisonnier, la durée maximale de location à une même personnes est de 90 jours consécutifs.

Rappel définition :

CHAMBRE D'HOTE

Chambre meublée située chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Prix forfaitaire avec petit déjeuner

5 chambres pour 15 personnes maximum

Prestations obligatoires : petit déjeuner, fourniture du linge de maison, ménage, accueil par l'hôte à minima

Accès à une salle d'eau et à un WC – surface minimale de chaque chambre 9m² (hors sanitaires)

Hauteur sous plafond de 2,2m minimum

Mêmes obligations qu'un hôtelier /transparence et affichage des prix + taxe de séjour – remise d'une facture datée aux clients

MEUBLE DE TOURISME

Déclaration en mairie

2 cas de figure :

*** Location de résidence principale ou d'une partie de résidence principale :**

Pas d'obligation de déclaration en mairie à moins de devoir obtenir un n° d'enregistrement (n° à déclarer dans toute annonce d'offre de location) – se renseigner auprès de la mairie de rattachement

Le logement ne peut être loué plus de 120 jours par an (4 mois) - pas plus de 90 jours consécutifs à la même personne

*** location de résidence secondaire :**

Obligation de déclaration en mairie. Formulaire [cerfa 14004*4](#)- peut être déposé en mairie / récépissé à récupérer.

Ou déclaration possible en ligne :

<https://psl.service-public.fr/mademarche/HebergementTourisme/demarche?execution=e1s1>

Obligatoire dans les 15 jours suivant la mise en location

Pas de restriction de nombre de jours de location par an mais pas plus de 90 jours consécutifs à la même personne

Une nouvelle déclaration doit être effectuée en cas de modification de l'un des éléments de la déclaration initiale

Règlementation juridique

CHAMBRE D'HOTE

Déclaration en mairie

La déclaration doit être conforme à la réalité (nombres et capacité)

Formulaire [Cerfa 13566*03](#) - peut être déposé en mairie / récépissé à récupérer

Déclaration possible en ligne :

<https://psl.service-public.fr/mademarche/HebergementTourisme/demarche?execution=e1s1>

Obligatoire dans les 15 jours suivant la mise en location

Une nouvelle déclaration doit être effectuée en cas de modification de l'un des éléments de la déclaration initiale

Précisions à propos des tables d'hôte :

Les chambres d'hôte qui souhaitent proposer une offre de restauration, sur place, avec de l'alcool, doivent posséder la licence de restaurant (pour tous les alcools) ou la petite licence restaurant (pour seulement les vins, cidres et bières).

L'obtention de l'une de ces licences, nécessite d'obtenir préalablement le permis d'exploitation (20 heures de formation).

Déclaration auprès de la Mairie (Cerfa 11542*05) obligatoire.

En cas de manipulation de denrées animales ou d'origine animale :

Déclaration d'activités aux services d'hygiène alimentaire (cerfa n°13984*6)

La table d'hôte est réservée aux seules personnes hébergées en chambres d'hôtes – capacité limitée à celle de l'hébergement.

Réglementations juridiques obligatoires pour Meublés de Tourisme et Chambres d'hôte :

les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le

[guichet des formalités des entreprises](#)

L'utilisation de ce « *guichet unique* » dématérialisé est **obligatoire depuis janvier 2023**. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE) qui sont supprimés.

Le guichet concerne **toutes les entreprises**, quelle que soit leur forme juridique ou leur activité.

LA TAXE DE SEJOUR

Étendue à l'ensemble du territoire du Grand Pic Saint-Loup début 2018

A compter de ce jour, les Communes ne sont plus habilitées à encaisser pour leur compte le montant de la TS des hébergements présents sur leur territoire de compétence.

Le vote du montant de base territorial a lieu en conseil communautaire chaque année au mois de juin.

Toutes les informations sur le [site de la communauté de Communes du GPSL](#)

LA TAXE DE SEJOUR

À COMPTER D'AVRIL 2024 :

Compétence de la gestion de la TS transférée dans son intégralité à l'Office de Tourisme

Instauration d'une nouvelle taxe additionnelle régionale depuis le 1er janvier 2024 de 34%. Elle s'ajoute à celle départementale de 10% déjà existante.

Reversement du montant total perçu par la Communauté de Communes du GPSL :

10 % pour le département

34% pour la région

le solde à l'Office de Tourisme (commissions règlements par CB déduites)

Utilisation de la taxe de séjour à des fins de promotion et de développement du tourisme en GPSL

LA TAXE DE SEJOUR

Il est **important** de transmettre systématiquement les déclarations des hébergeurs (+ récépissés) à l'Office de Tourisme :

Contacts : Vanessa Avice régisseuse – vavice@tourisme-picsaintloup.fr

Catherine Ruscher Régisseuse « adjointe » - cruscher@tourisme-picsaintloup.fr

Tel : 04 48 20 05 28

Le recensement des hébergements touristiques du territoire permet une mise en conformité de ces structures sur la plateforme de gestion de taxe de séjour.

« Nouveaux territoires »